

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026
COMMUNE DE NOMEXY

La réunion a débuté le 27 avril 2026 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur TRAITEUR Yann.

Membres présents :

Madame BALAY Magali
Madame BERTON Anita
Monsieur BERTON Jacques
Monsieur BOSIGER Ludovic
Madame BOULLIAT Martine - Maire
Madame COLINMAIRE Alisson
Monsieur COMBEAU Jean-Michel - Adjoint
Monsieur DUSSAULX Daniel - Maire - adjoint
Monsieur GUILLOT Emmanuel
Madame HAMEN Marie-José
Monsieur JACOB Xavier
Madame LAVALLEE Sylviane - Adjoint
Monsieur MENEGON Denis
Madame NONNENMACHER Aline
Madame PANDEV Nadia
Madame POINSOT Maryse
Monsieur TRAITEUR Yann

Membres absents représentés :

Monsieur KELPIN Nicolas Pouvoir donné à Mme BERTON Anita
Monsieur LAPP Dylan Pouvoir donné à Mme COLINMAIRE Alisson

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Madame COLINMAIRE Alisson

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2026_21 - Affectation du résultat budget principal annule et remplace la délibération n° 2026_02
2026_22 - Vote des taux 2026
2026_23 - Budget primitif 2026 budget principal
2026_24 - Délégations au Maire
2026_25 - Indemnités des élus
2026_26 - Droit à la formation des élus
2026_27 - Création des commissions et désignation des membres
2026_28 - Création des commissions participatives
2026_29 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)
2026_30 - Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
2026_31 - Commission de contrôle des listes électorales
2026_32 - Règlement intérieur du conseil municipal
2026_33 - CCAS détermination du nombre de membres
2026_34 - CCAS élection des membres du conseil municipal
2026_35 - Délégué Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV)

2026_36 - Délégué Syndicat Mixte d'Informatisation Communale (SMIC)
 2026_37 - Délégués association communes forestières Grand Est
 2026_38 - Délégués Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 2026_39 - Correspondant défense
 2026_40 - Tirage au sort de la liste du jury criminel pour l'année 2027
 2026_41 - Subventions aux associations 2026
 2026_42 - Centre de gestion 88 (CDG) convention cadre unique
 2026_43 - EPFGE avenant n°2 à la convention de travaux filature et teinturerie - requalification
 2026_44 - SDEV compétence éclairage public
 2026_45 - Éclairage public de la commune
 2026_46 - SAUR convention installation et maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (passerelle)
 2026_47 - Création d'un emploi permanent adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe
 2026_48 - Création d'un emploi permanent agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
 - Questions diverses

2026_21 - Affectation du résultat budget principal annule et remplace la délibération n° 2026_02

Suite à l'approbation du CFU du conseil municipal du 04/03/2026 (délibération 2026-01), il s'avère que l'affectation du résultat du budget principal de la délibération 2026-02 concernant l'affectation du résultat du budget principal est erroné. En effet l'intégration du budget forêt dans le budget principal n'a pas été prise en compte dans la délibération.

L'affectation du résultat du budget principal de l'exercice 2025 sans l'intégration du budget forêt est le suivant :

	RÉSULTAT CA 2024	AFFECTATION A LA S.J	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A RÉALISER 2025	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-627 801,34		-29 110,89	RAR Dépenses 867 154,08 Recettes 935 209,04	68 054,96	-588 857,27
FONCTIONNEMENT	1 183 354,84		200 247,96	RAR Dépenses Recettes	0,00	1 383 602,80

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	1 383 602,80
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	588 857,27
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	794 745,53
Total affecté au c/ 1068 :	588 857,27
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne 001 Dépenses	656 912,23
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 (budget principal et budget forêt) de la manière suivante :

	RÉSULTAT CA 2024	AFFECTATION A LA S.I	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A RÉALISER 2025	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-627 801,34		-29 110,89	RAR Dépenses 867 154,08 Recettes 935 209,04	68 054,96	-588 857,27
FONCTIONNEMENT	1 183 354,84		200 247,96	RAR Dépenses Recettes	0,00	1 444 644,22

Ainsi, il convient d'affecter un résultat consolidé (budget principal et budget forêt) de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	1 444 644,22
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	588 857,27
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	855 786,95
Total affecté au c/ 1068 :	588 857,27
Pour mémoire Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne 001 Dépenses	656 912,23
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE d'affecter le résultat consolidé de l'exercice 2025 comme présenté

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°2026_02

19 voix pour

2026_22 - Vote des taux 2026

Monsieur le Maire explique que les taux ont lieu d'être revus chaque année.
Monsieur le Maire propose de maintenir les taux communaux votés l'année passée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE les différents taux communaux, ainsi qu'il suit :

- Taxe Foncier Bâti 44.90 %
- Taxe foncier Non Bâti 22.69 %
- Taxe d'habitation 11,48 %

19 voix pour

2026_23 - Budget primitif 2026 budget principal

Après la présentation du budget primitif en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le budget primitif 2026 du budget général tel qu'il a été présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 568 309,05 €	2 568 309,05 €
Investissement	2 895 462,23 €	2 895 462,23 €

AUTORISE conformément au Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire à pouvoir effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section. L'exécutif en informera le Conseil Municipal à la plus proche séance de celui-ci

15 voix pour
3 voix contre
1 abstention

Madame Martine Boulliat indique qu'elle a voté contre le budget primitif, estimant que les éléments présentés ne permettent pas de garantir une gestion financière maîtrisée et soutenable pour la commune.

Elle rappelle avoir interrogé l'exécutif sur le programme d'investissements, notamment sur le détail des opérations prévues, leur calendrier, leur coût réel et leur impact sur l'épargne communale.

Aucune réponse n'ayant été apportée à ces questions, elle considère que le Conseil n'a pas disposé des informations nécessaires pour apprécier la cohérence, la priorisation et la soutenabilité des investissements envisagés.

Elle souligne par ailleurs :

- l'absence de visibilité pluriannuelle sur l'évolution des charges obligatoires ;
- l'augmentation de certains postes de dépenses sans justification détaillée ;
- le manque d'arbitrages clairs permettant de hiérarchiser les projets au regard des capacités financières réelles de la collectivité ;
- le risque de dégradation de l'épargne brute et de la capacité d'autofinancement.

En conséquence, elle estime que le budget présenté ne répond pas aux exigences de transparence, de sincérité et de prudence nécessaires à une gestion responsable, ce qui motive son vote défavorable.

2026_24 - Délégations au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines ou la totalité des attributions.

Considérant que cette délégation dessaisit totalement le conseil municipal qui ne pourra plus délibérer sur les compétences qu'il aura déléguées au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE que le Maire, Yann TRAITEUR, est chargé pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites des seuils de marchés formalisés ; Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à l'EPFL pour les zone 1AU et 2 AU identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code suivant le Plan Local d'Urbanisme pour un bien dont la valeur n'excéderait pas 250 000 €. Lorsque la commune renonce à son droit, le maire pourra signer toutes les renonciations,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €
- 21° D'exercer ou de déléguer à L'EPFGE, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir sur les zones 1AU et 2 AU du Plan Local d'urbanisme , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit une limite financière de 200000 €, l'attribution de subventions
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que Monsieur Jacques BERTON, en sa qualité de 1^{er} adjoint, assure la suppléance, en cas d'empêchement du Maire selon les modalités prévues à l'article 2122-17 du CGCT

16 voix pour
2 voix contre
1 abstention

Contre-proposition délégations du Maire rejetée

Madame Martine BOULLIAT présente une contre-proposition de délibération visant à encadrer plus strictement les délégations au maire prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette contre-proposition prévoit notamment :

- la réduction des plafonds financiers applicables aux marchés publics, aliénations mobilières, dons et legs, demandes de subventions, lignes de trésorerie et préemptions ;
- la limitation de certaines délégations aux seuls actes techniques ou obligatoires ;
- l'interdiction d'engager de nouveaux contentieux, d'exercer le droit de préemption au-delà de seuils définis, ou de conduire toute procédure d'expropriation sans vote préalable du conseil ;
- l'instauration d'obligations systématiques d'information du conseil municipal sur les décisions prises dans le cadre des délégations ;
- le maintien au conseil municipal des décisions jugées sensibles (actions en justice en demande, expropriations, avenants importants, préemptions significatives).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal rejette cette contre-proposition et maintient le projet de délégations tel que présenté par le maire.

2026_25 - Indemnités des élus

Vu l'article L 2123.20 du CGCT, stipulant que le conseil municipal fixe les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, selon l'importance démographique de la commune.

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et que :

- L'indemnité de fonction du Maire est de 55.7% du taux maximal de l'indice 1027
- L'indemnité de fonction d'un adjoint est de 21.38% du taux maximal de l'indice 1027

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités Maire et Adjointes ne doit pas être dépassée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE, ainsi qu'il suit :

- le taux pour l'indemnité de fonction du **Maire à 55,7 %**, du taux maximal de l'indice 1027
- le taux pour l'indemnité de fonction d'un **adjoint à 18.3%** du taux maximal de l'indice 1027

DIT que le montant de l'indemnité sera automatiquement révisé en cas d'augmentation du taux maximal de l'indice

PRECISE que les indemnités seront versées au Maire et aux adjoints dès la prise de fonction ou de l'arrêté de délégation selon tableau annexé

15 voix pour
3 voix contre
1 abstention

Madame Martine Boulliat conseillère municipale , indique avoir voté contre l'augmentation de l'indemnité du maire telle que présentée.

Elle rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux sont strictement encadrées par le Code général des collectivités territoriales et qu'elles sont forfaitaires, liées exclusivement à la fonction exercée et indépendantes de la situation personnelle de l'élu.

Elle souligne que le statut personnel (étudiant, salarié, retraité, demandeur d'emploi, etc.) n'a aucune incidence légale sur le montant de l'indemnité, celle-ci rémunérant une charge publique et non une situation individuelle.

Elle rappelle également que le conseil municipal fixe une indemnité pour une fonction, et non pour répondre à des considérations personnelles, ce qui participe au respect du principe d'égalité entre élus.

Elle estime qu'introduire des critères personnels dans la fixation des indemnités créerait un précédent juridiquement fragile et politiquement risqué, contraire à l'esprit du CGCT.

Sur le plan financier, elle indique que l'augmentation proposée représente une hausse de +105 % du coût pour la commune.

Le passage d'un coût pour la collectivité d'environ 1 327 € à 2 728 € par mois génère un surcoût mensuel de 1 401 €, soit 16 812 € par an.

À l'échelle du mandat restant à courir (6 ans), cela représente plus de 100 000 € de dépenses supplémentaires pour la collectivité.

Elle considère que cette charge nouvelle n'est ni raisonnable ni prioritaire au regard de la situation budgétaire de la commune et des besoins identifiés.

En revanche, Madame Martine Boulliat indique avoir voté en faveur du taux d'indemnité proposé pour les adjoints.

2026_26 - Droit à la formation des élus
--

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que selon les articles L. 2123-12 et suivants, R. 2123-12 et suivant du CGCT, une formation est obligatoirement organisée dès la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu au moins une délégation.

À ce titre, une ligne de crédit dans les dépenses de fonctionnement est ouverte au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) du compte 65315 (formation élus) au budget primitif 2026 du budget principal.

Ainsi, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE qu'une ligne de crédit est ouverte au compte 65315 pour un montant de 1 500 euros TTC comme cité précédemment pour que les élus ayant reçu au moins une délégation puissent se former dès la 1^{ère} année du mandat.

19 voix pour

2026_27 - Création des commissions et désignation des membres
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales –CGCT, et notamment l'article L 2121-22,

Considérant que les commissions communales sont chargées d'étudier en amont les questions soumises au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE de créer les commissions communales suivantes :

- N°1 Travaux, voirie, urbanisme et environnement
- N°2 Fêtes et animations
- N°3 Finances
- N°4 Enfance et affaires scolaires
- N°5 Communication
- N°6 Culture, sport et associations
- N°7 Santé, sécurité et associations patriotiques

DESIGNE les membres des commissions communales selon le document annexé, pour toute la durée du mandat

19 voix pour

2026_28 - Création des commissions participatives
--

Vu la volonté de la commune d'associer les habitants à la vie de la commune par le biais de commissions extra communales dites participatives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE de créer des conseils consultatifs dénommées « commissions participatives » dont l'objet est de porter une réflexion générale, de proposer aux élus des cations/projets et les travailler avec eux,

DIT que les commissions seront

- N°1 Travaux, voirie, urbanisme et environnement
- N°2 Fêtes et animations
- N°3 Finances
- N°4 Enfance et affaires scolaires
- N°5 Communication
- N°6 Culture, sport et associations
- N°7 Santé, sécurité et associations patriotiques

DIT que pour chaque commission, la composition sera mixte (membres des commissions des communales et de membres issus de la population et ou des forces vives du territoire)

DIT que Monsieur le Maire et par délégation les adjoints, animateurs des commissions, pourront fixer le nombre de participants et opérer des choix dans le cas d'un trop grand nombre de participants.

PRÉCISE que pour les participants non élus, les demandes de participation aux commissions doivent être formulées par mail ou par courrier

19 voix pour

2026_29 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient de désigner des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres – CAO – pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membre suppléants élus par le conseil municipal, à la proportionnelle au plus fort reste

Considérant la liste présentée aux suffrages du Conseil Municipal,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jacques BERTON	Nadia PANDEV
Xavier JACOB	Marie-José HAMEN
Martine BOULLIAT	Jean-Michel COMBEAU

Les membres suivants, ayant obtenu la majorité absolue, soit 19 voix, ont été désignés :

TITULAIRES : Jacques BERTON, Xavier JACOB et Martine BOULLIAT

SUPPLÉANTS : Nadia PANDEV, Marie-José HAMEN et Jean-Michel COMBEAU

19 voix pour

2026_30 - Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

Pour permettre aux services fiscaux d'établir la liste définitive, il est demandé aux communes de désigner 24 propositions de personnes qui seront ensuite sélectionnés par les services fiscaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE les 24 membres selon la liste annexée

19 voix pour

Madame Martine BOULLIAT, conseillère municipale, rappelle que les membres de la Commission communale des impôts directs doivent obligatoirement être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts.

Elle souligne que seules les personnes assujetties à un rôle d'imposition dans la commune peuvent être proposées par le conseil municipal pour figurer sur la liste transmise à la Direction départementale des finances publiques.

Cette précision est portée au procès-verbal afin de garantir la régularité de la procédure de désignation.

Madame Martine Boulliat conseillère municipale, conteste les propos tenus à son encontre par Monsieur le Maire, l'ayant qualifiée de "malhonnête" au sujet du fonctionnement de la Commission communale des impôts directs lors de la précédente mandature.

Elle précise que l'allégation selon laquelle l'ensemble des membres de la commission n'aurait pas été convoqué est infondée, les convocations ayant été régulièrement adressées aux membres inscrits sur les rôles d'imposition conformément aux règles applicables.

Cette mise au point est portée au procès-verbal afin de rétablir les faits et d'assurer la transparence des échanges.

2026_31 - Commission de contrôle des listes électorales

À la suite du renouvellement des conseillers municipaux de la commune, il convient de nommer les nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Celle-ci est chargée d'examiner les éventuels recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale avant chaque élection ou en l'absence de scrutin au moins une fois par an.

À la suite de l'harmonisation du mode de scrutin dans les communes de plus et de moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle dépend du nombre de listes élus en présence au sein du conseil municipal.

La commune compte plus d'une liste en présence au conseil municipal :

La commission de contrôle est composée :

- De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission)
- De 2 autres conseillers municipaux si 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal : les 2 conseillers municipaux appartiennent à la seconde liste (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission).

Il est fortement recommandé de nommer un suppléant à chacun des membres de la commission de contrôle (afin de s'assurer que le quorum de 3 membres à chaque commission soit atteint). Les conditions pour être suppléants sont les mêmes que pour être titulaire.

Les conseillers municipaux nommés ne doivent ni être Maire, ni adjoint.

Ainsi, il est proposé de nommer les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Marie-José HAMEN liste Rassemblons Nomexy !	Aline NONNENMACHER liste Rassemblons Nomexy !
Anita BERTON liste Rassemblons Nomexy !	Nicolas KELPIN liste Rassemblons Nomexy !
Denis MENEGON liste Rassemblons	Xavier JACOB liste Rassemblons Nomexy !

Nomexy !	
Daniel DUSSAULX liste Nomexy avance	Martine BOULLIAT liste Nomexy avance
Sylviane LAVALLÉE liste Nomexy avance	Jean-Michel COMBEAU liste Nomexy avance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la liste des membres ci-dessous afin que le bureau des élections puisse établir l'arrêté composant la commission de contrôle des listes électorales de la commune

19 voix pour

2026_32 - Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le règlement intérieur tel que proposé en annexe

17 voix pour

1 voix contre

1 abstention

Madame Martine Boulliat conseillère municipale, a présenté au conseil une proposition de règlement intérieur réécrite et modernisée, visant notamment à :

- clarifier les règles de convocation et de transmission des documents ;
- renforcer le droit à l'information des élus, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité ;
- préciser le fonctionnement des commissions municipales ;
- encadrer les modalités de prise de parole et de déroulement des séances ;
- garantir un espace d'expression pour les élus minoritaires dans les supports de communication municipale.

À l'issue de la présentation, le maire a indiqué qu'il ne souhaitait pas retenir cette proposition.

Le projet n'a donc pas été soumis au vote et n'a pas été adopté.

2026_33 - CCAS détermination du nombre de membres

Vu les articles L 123-4 à L 123-9, et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal, après son renouvellement.

Considérant que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, ni inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE à 4 le nombre de membres élus au sein du Conseil municipal

FIXE à 4 le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune :

- Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF).
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées.
- Un représentant des personnes handicapées.
- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

19 voix pour

2026_34 - CCAS élection des membres du conseil municipal

Vu la délibération précédente fixant le nombre de 4 membres élus au sein du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Vu la liste présentée et le nombre de voix obtenues – (14 voix pour, 5 abstentions),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Sont élus au sein du conseil municipal :

- Maryse POINSOT
- Anita BERTON
- Aline NONNENMACHER
- Magali BALAY

14 voix pour

5 abstentions

2026_35 - Délégué Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV)

En application des statuts du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges et de l'arrêté de son Président n°21/2026, le conseil municipal de la commune de Nomexy doit désigner un délégué titulaire au comité local de l'agglomération d'Epinal,

Ce comité local, collège électoral, sera réuni par la suite en vue de l'élection des délégués qui siégeront au comité syndical du SDEV,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE que le délégué communal représentant la Commune de Nomexy au comité local de l'agglomération d'Epinal est Jean-Michel COMBEAU

17 voix pour

1 voix contre

1 non-participant

2026_36 - Délégué Syndicat Mixte d'Informatisation Communale (SMIC)
--

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte d'Informatisation Communale (SMIC), le Comité du Syndicat a adopté un mode de représentativité par canton et par tranche de 10 000 habitants.

Les conseils municipaux des communes de moins 10 000 habitants doivent élire chacun un délégué communal. Ceci, selon l'arrêté n°244/26 du SMIC.

Ce délégué communal sera ensuite convoqué par la commune adhérente au SMIC la plus peuplée du canton (canton de Charmes pour la commune de Nomexy) afin d'élire des délégués cantonaux (deux délégués titulaires et deux délégués suppléants) qui siègeront au sein du Comité du SMIC des Vosges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE que le délégué communal représentant la Commune de Nomexy formant le collège des délégués communaux du canton de CHARMES est Yann TRAITEUR

17 voix pour

2 abstentions

2026_37 - Délégués association communes forestières Grand Est
--

Adhérente à l'association des communes forestières, la commune doit désigner pour ce mandat, un délégué forêt titulaire et un délégué forêt suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉSIGNE Jacques BERTON en tant que délégué forêt titulaire et Emmanuel GUILLOT en tant que délégué forêt suppléant.

18 voix pour

1 abstention

2026_38 - Délégués Comité National d'Action Sociale (CNAS)

À chaque renouvellement du conseil municipal, les adhérents au Comité National d'Action Sociale (CNAS) doivent désigner un élu et un agent qui représenteront la collectivité en qualité de délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉSIGNE Nadia PANDEV en tant que déléguée des élus et Adeline JACQUES en tant que déléguée des Agents

19 voix pour

2026_39 - Correspondant défense
--

Après avoir entendu Monsieur le Maire rappeler le rôle du correspondant défense, qui a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense, et qu'il est aussi essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Après avoir présenté la candidature de Jacques BERTON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE Jacques BERTON en tant que correspondant défense.

18 voix pour

1 abstention

2026_40 - Tirage au sort de la liste du jury criminel pour l'année 2027
--

Monsieur le Maire explique que par suite de la demande de la préfecture des Vosges il y a lieu de renouveler la liste du jury criminel pour l'année 2027.
1 juré sera désigné pour Nomexy qui devra en tirer 3 au sort.

Vu le tirage au sort effectué en présence de l'ensemble des conseillers municipaux présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉSIGNE les 3 électeurs tirés au sort pour transmission aux services de l'État tel que présenté à la liste annexée à cette délibération

19 voix pour

2026_41 - Subventions aux associations 2026
--

Monsieur le Maire fait part des demandes de subventions des associations pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE les subventions 2026 aux associations selon l'annexe présentée

Ne participent pas :

Magali BALAY pour Libraction
Sylviane LAVALLÉE pour la Société des fêtes
Denis MENEGON pour les anciens de la Juliana et les Coureurs des Remparts
Nadia PANDEV pour l'ASN Football et la Juliana gymnastique

19 voix pour

2026_42 - Centre de gestion 88 (CDG) convention cadre unique

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 06 mars 2026 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

VU la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 entrée en vigueur le 27 mars 2026, et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2032.

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 88 est aujourd'hui en mesure de proposer 16 conventions différentes aux collectivités et établissements publics des Vosges.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 88 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 88 listées dans le règlement des missions, dont l'engagement financier n'interviendra que si la mission est expressément demandée.

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88, couvrant la période du 27 avril 2026 au 31 décembre 2032, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 88,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin d'informer l'Assemblée délibérante du recours à toute mission objet de la convention-cadre.

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

19 voix pour

2026_43 - EPFGE avenant n°2 à la convention de travaux filature et teinturerie - requalification

La commune de Nomexy porte un projet d'écoquartier en lieu et place de la friche industrielle de l'ancienne filature et teinturerie Boussac. 125 logements sont envisagés avec des espaces publics et des services à la population. Les deux bâtiments de l'entrée de site sont conservés afin d'être réhabilités

La commune de Nomexy souhaite réhabiliter les bâtiments conciergerie (maison d'assistantes maternelles au RDC, espace coworking au R+1) et chaufferie (halle événementielle au RDC et 4 logements insolites au R+1 pour de la location de courte durée).

L'échéance de la présente convention de travaux (26/07/2026) ne permettrait pas de poursuivre ce projet. Il est ainsi proposé de prolonger cette échéance de deux années (soit jusqu'au 26/07/2028), afin d'envisager :

1. - L'installation de l'équipe municipale post-élections,

2. - L'évaluation du besoin, le cadrage du programme et la définition des limites d'intervention,
3. - Le recrutement d'une maîtrise d'oeuvre, la réalisation des études de conception et le chiffrage de l'opération.

L'accompagnement de l'EPFGE est conditionné au réalisme du projet. La collectivité devra montrer la solidité et la fiabilité de celui-ci (réponse à un besoin, volonté partagée des acteurs du territoire, capacités financières de la commune, biens conservés dans le patrimoine communal après travaux), le respect des demandes de l'ARS en ce qui concerne le projet de MAM (avis favorable sans condition), l'assistance par un bureau d'études sites et sols pollués certifié LNE, le respect du Code de l'Environnement, le respect du Code de l'urbanisme et l'obtention des autorisations nécessaires sans condition.

À l'issue des études de conception et à l'établissement du chiffrage de l'opération, la commune devra s'engager à assumer le coût de celui-ci (financement du reste à charge des travaux de l'EPFGE et des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage propre). A l'issue de ces étapes, la poursuite de l'accompagnement de l'EPFGE sur le volet travaux pourra être envisagée.

La convention actuelle ne prévoit pas d'enveloppe dédiée aux travaux de réhabilitation. Cette provision et la répartition financière correspondante pourront être réalisés par voie d'avenant entre la phase conception et la réception des offres des entreprises.

Vu la convention intervenue avec la commune de Nomexy et la Communauté d'Agglomération d'Épinal le 31/10/2022.

Vu l'avenant n°1 intervenu avec la commune de Nomexy et la Communauté d'Agglomération d'Épinal le 16/02/2024 (enveloppe).

Vu la demande formulée par la commune et la CAE souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du clos et couvert de 2 bâtiments conservés sur le site « filature et teinturerie » situé sur le territoire communal de Nomexy en vue de créer de nouveaux services et équipements dans la continuité des précédents travaux menés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 aux conditions évoquées entre l'EPFGE, la CAE et la commune de Nomexy

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire

19 voix pour

2026_44 - SDEV compétence éclairage public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce pour l'adhésion de la collectivité précitée.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (S.D.E.V), invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

Le transfert au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges de la compétence optionnelle « éclairage public », investissement et entretien, pour les années 2027,2028, 2029 et 2030.

Vu les Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) approuvés par arrêté préfectoral n°DCL BFLI n° 029/2025 en date du 13 mai 2025,

Vu les « conditions techniques, administratives et financières » approuvées par délibération du Comité du SDEV lors de la séance du 04/12/2025,

Vu les participations financières aux projets d'éclairage public, investissement et entretien, votées par le Comité du SDEV lors des séances des 23/03/2022 pour l'investissement et 04/12/2025 pour l'entretien,

Entendu son Rapporteur, et **après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

DECIDE DE TRANSFÉRER la compétence optionnelle « éclairage public », pour **l'INVESTISSEMENT ET L'ENTRETIEN**, au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

19 voix pour

2026_45 - Éclairage public de la commune

À la suite de nombreuses demandes de la population tout en préservant les exigences en matière de biodiversité et de bioclimat, l'éclairage public sera dorénavant éteint toute l'année qu'à partir de minuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire Communal toute l'année à partir de minuit

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022_62

19 voix pour

2026_46 - SAUR convention installation et maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (passerelle)
--

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SAUR envisage l'installation et la maintenance d'un système de Télérelève des compteurs d'eau (passerelle) dans le clocher de la Mairie. La passerelle sera installée sur la charpente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant

19 voix pour

2026_47 - Création d'un emploi permanent adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

La création à compter du 01/08/2026 d'un emploi d'animatrice périscolaire, extrascolaire et centre de loisirs dans le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- participer à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires (accueil et animation en activités éducatives)
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets enfance et jeunesse

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

19 voix pour

2026_48 - Création d'un emploi permanent agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

La création à compter du 01/09/2026 d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une

durée hebdomadaire de service de 33 heures afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants
- Contribuer à leur éducation, les aider à acquérir leur autonomie et à se socialiser
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

19 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h30.

Madame COLINMAIRE Alisson
Secrétaire de séance

Monsieur TRAITEUR Yann,
Maire